



Procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le conseil municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Vivian PERROCHES, maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Jacques DESPLEBIN, Andrée GERLAND, Annette HENAULT, Denis LACOUR, Yann MÉHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES, Stéphanie PINOGES, Anne-Claire SIMON, Florence TUCHOLSKI

Excusés : M. Yannick JAUCEN, Isabelle LAPLANCHE, M. Mathieu OLLIVIER a donné son pouvoir à Mme Andrée GERLAND, M. Fabrice PITAUD a donné son pouvoir à M. Vivian PERROCHES, Mme Céline RIQUER a donné son pouvoir à Mme Florence TUCHOLSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-François NEVEU

Assiste : M. Ronan KERDELHUÉ, secrétaire de la collectivité

✓ Approbation du procès-verbal du 25 mai 2022

Mme Florence TUCHOLSKI aurait souhaité que le contenu des échanges précédant le vote des subventions, notamment celle attribuée au FCF, soit transcrit. Elle demande que soit précisé dans le procès-verbal le détail des subventions demandées par les associations.

01/29-06-2022 Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

M. le maire donne la parole à M. Jacques DESPLEBIN en charge de la commission Cimetière.

Celui-ci présente une liste de vingt-deux concessions funéraires en état d'abandon ainsi qu'un plan indiquant leur emplacement au sein du cimetière communal. Il propose au conseil de se prononcer sur la reprise de l'ensemble de ces concessions.

Mme Andrée GERLAND s'interroge sur le devenir des tombes des soldats allemands présentes dans le cimetière.

M. Jacques DESPLEBIN répond qu'étant vides elles pourraient être reprises sans délibération du conseil, mais qu'elles seront conservées pour leur valeur historique.

M. Jacques DESPLEBIN rappelle que les travaux ne peuvent débuter qu'un mois après la décision du conseil et indique que deux entreprises ont été contactées pour estimer le coût du projet. L'offre de prix de la SARL Hélène Service est de 290 € par concession, soit un total de 6380 € (utilisation d'une mini pelle). Le montant du devis des Établissements Moreau est plus élevé, pour une intervention qui nécessiterait un camion grue, risquant d'endommager le revêtement du cimetière.

M. Jacques DESPLEBIN, adjoint au maire, rapporteur,

Expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.

2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 26 novembre 2018 et vise vingt-deux concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise,

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 18 mai 2022 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

M. Jacques DESPLEBIN demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est déposée sur le bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune ;

- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,

- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions

Invite :

M. le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

02/29-06-2022 Choix du prestataire restauration scolaire

M. le maire donne la parole à M. Jacques DESPLEBIN, en charge de la commission École. Celui-ci rappelle que le contrat de prestation de restauration scolaire arrive à son terme et qu'il est donc nécessaire de le renouveler. Il indique avoir sollicité trois devis auprès de l'EHPAD St THIBAUD (qui n'a pas transmis d'offre) et des entreprises CONVIVIO et SPRC. Il communique les prix (TTC) :

	CONVIVIO	SPRC
Prix enfant	2,95 € maternelle 3,06 € élémentaire	2,74 € maternelle 3,06 € élémentaire
Prix adulte	3,80 €	4,38 €

Le conseil municipal considérant que :

- *les offres des deux prestataires sont de qualité équivalente (mêmes techniques de travail)*
- *le prix des repas adultes Convivio est moins élevé que celui de SPRC et qu'aucun repas adulte n'a été commandé au cours de l'année 2021/2022*
- *le prix des repas maternelle Convivio est plus élevé que celui de SPRC*
- *les repas de la société SPRC, prestataire depuis 2010, donnent entière satisfaction*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- *de retenir l'offre la mieux disante de la société SPRC pour 1 an renouvelable 3 fois à compter du 01 septembre 2022*
- *d'autoriser M. le maire à signer l'offre*

M. le maire, constatant l'augmentation de plus de 6% des prix du prestataire de restauration, propose de mettre à jour les tarifs de cantine. Il est envisagé une augmentation de 3,75 % du tarif cantine enfant soit un forfait annuel qui passerait de 400 € à 415 €. Cette modification du règlement cantine-garderie doit faire l'objet d'une délibération qui sera prise lors du prochain conseil après consultation de la commission Ecole. Les parents d'élèves seront informés avant la fin de l'année scolaire d'une augmentation de moins de 5% des tarifs de cantine pour la rentrée 2022/2023.

03/29-06-2022 Organisation du temps de travail

M. le maire rappelle qu'une délibération sur la mise en œuvre d'un protocole de temps de travail a été prise lors de la séance du 25 janvier dernier. Il précise que l'objectif était de formaliser l'organisation du temps de travail suite aux dernières évolutions réglementaires, et notamment le passage aux 1607 heures, quand bien même ces règles seraient déjà appliquées par la commune.

M. le maire informe que le protocole de temps de travail a reçu un avis favorable du comité technique, à l'unanimité de ses membres, le 07 juin dernier. Il donne lecture des remarques formulées par les membres du comité technique : les représentants du personnel souhaitent que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité soient précisées dans le protocole. Ils notent que la mise en œuvre du Compte Epargne Temps est en cours et rappellent que l'ouverture d'un CET est obligatoire si un agent le demande.

A la demande de Mme Stéphanie PINOGES, M. le maire précise qu'aucun membre du personnel n'a fait, jusqu'à présent, de demande de compte épargne temps.

M. Yann MÉHEUX-DRIANO précise que ce protocole de temps de travail devra être mise à la disposition du personnel.

M. le maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 h

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (préciser le (ou les) service(s) concerné(s)), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (ou établissement) des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

M. le maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Services administratifs, secrétariat de mairie : cycle hebdomadaire de 35 h00 / Horaires : lundi au vendredi 9h00 / 12h00 - 13h30 / 17h30

Services administratifs, secrétariat de mairie et bibliothèque : semaines paires : durée hebdomadaire de 36h15 / Horaires : lundi, mardi, jeudi : 9h00 / 12h00 - 14h00 / 17h30, mercredi : 9h00 / 12h00 - 14h00 / 18h15, vendredi : 9h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00, samedi : 9h45 / 12h15 - semaines impaires : durée hebdomadaire de 33h45 / Horaires : lundi, mardi, jeudi : 9h00 / 12h00 - 14h00 / 17h30, mercredi : 9h00 / 12h00 - 14h00 / 18h15, vendredi : 9h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00 - Soit une moyenne hebdomadaire de 35h00

Services techniques : cycle hebdomadaire de 35 heures / Horaires : lundi au vendredi de 8h00 / 12h00 - 13h30 / 16h30

Services scolaires et périscolaires : cycle annuel

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera comptée en heures, les agents effectuant sept heures en plus de leur planning théorique.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 07 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'adopter la proposition du maire***

<i>04/29-06-2022 Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la Commune de Fleuré</i>

M. le maire rappelle qu'une convention de services partagés est établie depuis 2016 entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Fleuré concernant l'entretien du gymnase et de ses abords extérieurs.

Considérant que

- suite à l'arrêt d'un agent pour maladie professionnelle, la commune n'est plus en mesure d'assurer le ménage de la salle gymnastique.*
- des travaux de réhabilitation du gymnase débutent en juillet pour une durée minimale de sept mois*

M. le maire propose que la commune n'intervienne plus à l'intérieur du gymnase et n'effectue désormais que l'entretien des espaces verts.

M. le maire rappelle qu'une convention de services partagés est établie depuis 2016 entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Fleuré concernant l'entretien du gymnase et de ses abords extérieurs.

Considérant que

- suite à l'arrêt d'un agent pour maladie professionnelle, la commune n'est plus en mesure d'assurer le ménage de la salle gymnastique
- des travaux de réhabilitation du gymnase débutent en juillet pour une durée minimale de sept mois

M. le maire propose que la commune n'intervienne plus à l'intérieur du gymnase et n'effectue désormais que l'entretien des espaces verts.

M. le maire donne lecture de la convention de services partagés qui pourrait être renouvelée pour la période 2022-2024 entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Fleuré :

Entre :

La Communauté de communes des Vallées du Clain représentée par son Président, M. Gilbert BEAUJANEAU, autorisé par délibération du conseil communautaire n°2021/179 en date du 14 décembre 2021 à contracter la présente convention,

D'une part,

Et :

La commune de FLEURE représentée par le Maire, M. Vivian PERROCHES, autorisé par délibération du conseil municipal n°04/29-06-2022 en date du 29 juin 2022 à contracter la présente convention,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment l'article 166-1, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5211-39-1 et D. 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communauté de communes Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain et portant création d'une nouvelle Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-089 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu le schéma de mutualisation entre la Communauté de communes et ses communes membres approuvé par délibération n° 2019/179 en date du 14 décembre 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, dans le souci d'une bonne organisation des services et dans le cadre d'une mutualisation et d'une optimisation des

moyens humains et matériels, la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de FLEURE décident de mettre à disposition une partie de leurs services respectifs pour l'exercice de leurs compétences.

La présente convention a pour objet, conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la mutualisation, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la CCVC et de la commune de FLEURE au profit soit de la CCVC (mutualisation ascendante), soit de la commune de FLEURE (mutualisation descendante). Cette convention inclut les moyens humains (personnels techniques), ainsi que les moyens matériels affectés en partie à un équipement de la Communauté de communes. La liste des agents communaux et communautaires susceptibles d'intervenir dans le cadre de la présente convention est dressée à l'article 4.

A cet effet, en application de l'article 5 211-4-1 II du CGCT précité, le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain ou le Maire de la commune de FLEURE adresse directement au chef de service ou partie de service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

1) Services mis à disposition de la commune de FLEURE à la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Par accord entre les parties, les services de la commune de FLEURE faisant l'objet d'une mise à disposition à la CCVC, pour la salle gymnique, sont les suivants :

<i>Service de la commune de FLEURE</i>	<i>Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique</i>	<i>Effectuant les missions suivantes</i>
<i>Technique</i>	<i>M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain</i>	<i>Entretien des espaces verts (tonte de la pelouse et taille des arbres et des haies) situés directement autour de la salle gymnique.</i>

2) Services mis à disposition de la Communauté de communes des Vallées du Clain à la commune de FLEURE.

Par accord entre les parties, les services de la CCVC faisant l'objet d'une mise à disposition à la commune de FLEURE sont les suivants :

<i>Services de la CCVC</i>	<i>Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique</i>	<i>Effectuant les missions suivantes</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

Les mouvements de personnels (congés maladie, départ en retraite...) mis en commun entre la CCVC et la commune de FLEURE avant le terme de la convention feront l'objet d'un accord de chaque collectivité bénéficiaire par simple échange de lettre.

ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

1) Matériels mis à disposition de la commune de FLEURE à la Communauté de communes des Vallées du Clain

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

<i>Matériel de la commune de FLEURE</i>	<i>Affecté au service</i>	<i>dont la responsabilité est confiée à</i>
<i>Tondeuse et petits matériels d'entretien des espaces verts</i>	<i>Technique</i>	<i>MM. JOYEUX et HERVOCHE</i>

2) Matériels mis à disposition de la Communauté de communes des Vallées du Clain à la commune de FLEURE.

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

<i>Matériel</i>	<i>Affecté au service</i>	<i>Dont la responsabilité est confiée à</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

La partie bénéficiaire s'engage à proposer un local de remisage des matériels et/ou engins mis à disposition le temps de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : PERSONNEL DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services (ou partie de service) mis à disposition de la partie bénéficiaire pour participer aux missions décrites à l'article 2 de la convention, sont au nombre de :

1) Personnel du service mis à disposition de la commune de FLEURE à la CCVC :

- Agents du service mis à disposition : MM. JOYEUX et HERVOCHE (service technique)

Les agents du service de la commune de FLEURE (autorité gestionnaire) mis à disposition de la CCVC (autorité fonctionnelle) demeurent statutairement employés par la commune de FLEURE, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ce service est mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention. Les agents du service concerné en seront individuellement informés. Toutefois, le matériel mis à disposition devra être assurés (si besoin) par le propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur. Le propriétaire fait son affaire des éventuels non garanties, application de franchise et vétusté... La commune signalera auprès de son assureur (si besoin) que l'usage des véhicules et engins est bien garanti dans le cadre d'une mise à disposition de ces derniers auprès d'une autre collectivité.

2) Personnel mis à disposition de la CCVC à la commune de FLEURE :

- Agents du service mis à disposition : sans objet.

3) Dispositions communes au personnel du service mis à disposition

Les agents effectuent leur service, pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, selon les modalités prévues par la présente convention. La collectivité bénéficiaire fixe les conditions de travail des personnels précités du service mis à sa disposition.

L'agent continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Pour le service de la commune de FLEURE mis à disposition de la CCVC :

Le Président de la CCVC adresse directement aux agents affectés au service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service.

Pour le service de la CCVC mis à disposition de la commune de FLEURE : sans objet

Toutefois, le Président de la CCVC et/ou le Maire contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées. Il est convenu qu'à l'occasion de cette mise à disposition, il ne sera demandé aux agents que l'exécution de tâches se rapportant à leurs grade et spécialités. Il appartient au Président de la CCVC et/ou le Maire de s'assurer que les agents disposent et portent les équipements de sécurité individuels et collectifs chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et plus généralement de veiller à ce que les règles d'hygiène et de sécurité soient respectées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Président de CCVC et /ou le Maire de la commune pourra établir en fin de mise à disposition un rapport succinct d'activité.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCVC établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention dans le cadre de l'application du schéma de mutualisation. De plus, ce schéma sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et sera intégré au rapport annuel d'activité de la CCVC visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les conditions de remboursement de la CCVC à la commune de FLEURE :

Pour les tâches effectuées par le service mis à disposition, la commune de FLEURE sera remboursée par la partie bénéficiaire, la CCVC, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nature des prestations	Contenu de la prestation	Tarifs/h	Total remboursement
Prestations d'entretien (tonte et taille des arbres) de la salle de gymnique	Entretien des espaces verts d'avril à novembre de chaque année	21,00 €/h	Remboursement effectué à la fin de chaque semestre (30 juillet et 30 décembre) sur la base d'un tableau des heures réalisées complété par la commune.

Les conditions de remboursement de la commune de FLEURE à la CCVC :

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif</i>	<i>Information complémentaire</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

L'ensemble des prix de remboursement de ces mises à disposition de services pourra être revue annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CCVC après accord de la commune. Les prix seront arrondis à la deuxième décimale.

Enfin, les remboursements s'effectueront par chacune des parties en application des mentions figurant dans le tableau ci-dessus. Chaque autorité territoriale remettra un état chiffré au vu des tarifs de remboursement comme définis ci-dessus à la collectivité bénéficiaire. Pour les règlements semestriels ces derniers auront lieu les 30 juillet et 30 décembre.

Le règlement s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et entrera en vigueur dès sa notification aux parties. La convention sera reconduite de façon tacite chaque année pendant la durée de trois ans.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties à la présente peuvent résilier la convention sur accord de leur assemblée délibérante sous préavis de six (6) mois. Cependant, si la résiliation entraîne un préjudice quant au bon fonctionnement des services, la mise à disposition prévue au profit de l'une ou de l'ensemble des parties sera réalisée et remboursée comme prévu à l'article 7.

ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la CCVC et la commune de FLEURE.

Les agents du service mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectués pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis au moment de la demande de remboursement aux exécutifs respectifs de la CCVC et de la commune de FLEURE.

La CCVC établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention dans le cadre du schéma de mutualisation. De plus, l'application de ce

schéma sera présentée lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et sera intégré au rapport annuel d'activité de la CCVC visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT concernant les mutualisations de services entre la Communauté de communes et les communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- valider la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la Commune de Fleuré.

✓ Questions diverses

- **Nouvelle équipe enseignante à la rentrée scolaire 2022/2023 :** M. le maire informe avoir rencontré Mme Clotilde SOENEN avec M. Jacques DESPLEBIN et eu un échange constructif avec la future directrice de l'école. Il précise que Mme Véronique BOURGOGNON et M. Guilhem PERRIN compléteront la prochaine équipe pédagogique, avec Mme Laëtitia BARBIER qui reste en poste.

- **Travaux de réhabilitation du gymnase :** M. le maire annonce que le montant d'exécution du projet communautaire est à ce jour d'environ 900 000 € HT

- **Travaux d'enfouissement des réseaux :** M. le maire fait part d'une réunion qui s'est tenue le lundi 27 juin dernier concernant l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques route de Nieuil-l'Espoir et rue des Rosiers avec les différents acteurs concernés. Il informe que les travaux devraient débuter mi-septembre pour une durée de trois mois avec une finition et un basculement des compteurs en février 2023.

- **Travaux de voirie 2022 :** M. le maire avise du report des travaux rue de l'Épine en raison d'un changement de canalisation d'eau prévu par Eaux de Vienne

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :** M. le maire informe que la mise en place du PLUi va être retardée.

- **Réforme des règles de publicité des actes :** à compter du 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal du conseil, signé uniquement par le maire et le secrétaire de séance, sera publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, et contiendra les débats, le nom des votants et le sens de leur vote.

✓ Tour de table

M. Jacques DESPLEBIN fait le point sur les travaux de voirie 2022 en cours de réalisation, dans le cadre de l'enveloppe communautaire : rue des Charmes et allée de la

Brandinière: Il ajoute qu'un devis a été demandé à Eurovia pour modifier la bordure des chicanes route de Vernon.

M. Denis LACOUR informe de la commande récente de cylindres pour intégrer le bâtiment de la Poste dans l'organigramme des clés de la commune.

M. Jean-François NEVEU rend compte d'une réunion Soregies sur le développement des bornes de recharge pour voitures électriques dans le département. Il fait part de l'existence d'un concours nommé Ecoloustics qui s'adresse aux élèves de cycle 3.

Il demande si des travaux sont prévus sur la RD95 vers la Roche, la voirie étant très endommagée.

M. le maire suggère d'adresser un courrier au service des routes du Département.

Mme Florence TUCHOLSKI intervient sur les différents points suivants :

Balade ludique sur le chemin du Partage dans le cadre du Festi'Vallées, mercredi 20 juillet à 17h30 :

- le stationnement des voitures se fera chemin rural de St Thibault à l'Épine avec une sortie en sens unique rue des Lilas*
- le nombre de participants est limité à 50 personnes. Les inscriptions se feront auprès de l'Office de Tourisme.*
- élus présents : Mme Andrée Gerland, Mme Stéphanie PINOGES à partir de 16h, Mme Céline RIQUER à partir de 17h, M. Fabrice PITAUD et M. Denis LACOUR*

Marché d'Automne (initialement intitulé marché des producteurs), dans le cadre de la semaine du goût : mardi 11 octobre à 15h30.

Bibliothèque :

- fin de l'exposition sur "La ligne de démarcation à Fleuré" le 1er juillet*
- ateliers pour les jeunes le mercredi après-midi de 15h à 18h : jeux de société le 03 août, fabrication de carillon le 10 août, jeux de société le 17 août, fabrication d'hôtel à insectes le 24 août.*
- apéro vote dans le cadre du Prix de Cognac : vendredi 14 octobre à 18h*
- atelier Switch Mario Kart le 26 octobre après-midi (2 groupes de 4 enfants, sur inscription)*
- Nuit de la lecture entre le 19 et le 22 janvier 2023 (cérémonie des vœux prévue le 14 janvier 2023 sous réserve du contexte sanitaire)*
- découverte de la plateforme "Lire en Vienne" : le 27 février 2023*
- atelier Switch Multi Jeux : le 17 avril 2023.*
- atelier Savoir utiliser une liseuse" en février 2023*
- reprise des lectures avec l'EPHAD en fonction du contexte sanitaire.*

- atelier Tricot : les participants à l'atelier ont réalisé des layettes et couvertures pour le service de maternité du CHU de Poitiers. Mme RIQUER organise une remise officielle des réalisations en septembre.

Conseillère numérique :

Les besoins recensés auprès des membres du club de l'Amitié ont permis de définir trois thématiques pour les ateliers : santé (Ameli, Doctolib, Mon espace santé), téléphone portable, et Internet (repérer les messages frauduleux, terminologie d'Internet)

Les ateliers débuteront en septembre (date à définir) le jeudi de 17h30 à 19h à la salle des fêtes dans la continuité des rencontres du Club de l'Amitié.

Rythmes scolaires :

Suite à une réunion de la commission Enfance Jeunesse à la CCVC, Mme Florence TUCHOLSKI précise que la CTG (Convention Territoriale Globale) signée par les 16 communes du territoire avec la CAF et la MSA prend en compte une organisation de la semaine scolaire à 4 jours et demi. Elle est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, période durant laquelle un changement du rythme scolaire n'est pas envisageable.

Mme Florence TUCHOLSKI regrette vivement que la délibération sur les subventions aux associations ait été mise à l'ordre du jour d'une réunion de conseil à laquelle elle ne pouvait assister. Elle fait part de son souhait de la mise en place d'un **calendrier prévisionnel des réunions de conseil**.

M. Yann MEHEUX-DRIANO fait le point sur le projet de **réaménagement des locaux scolaires** : le bureau d'étude a transmis un résumé des offres dont deux ont été reçues pour le lot charpente, le lot menuiserie est toujours infructueux.

Mme Anne-Claire SIMON demande s'il est possible qu'un nouvel espace de stockage soit mis à la disposition de l'APE et souligne le besoin d'un deuxième chariot de ménage pour la salle des fêtes.

Mme Florence TUCHOLSKI propose d'utiliser une pièce du bâtiment de la Poste.

A Mme Andrée GERLAND qui demande à quelle date ont été remises les clés USB aux élèves de CM2 pour le passage au collège, M. Jacques DESPLEBIN répond que ce moment d'échange s'est déroulé le 27 juin dernier.

La séance est levée à 22h30

M. Jean-François NEVEU , secrétaire de séance

M. le maire



Le Maire
Vivian PERROCHES 14